

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2023/0008

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG
Tél : 04.66.55.84.04
Réf : DV/LP 2023_ARSIG_A01

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et le bureau d'études LM INGENIERIE, mandataire, d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives pour l'étude réseau radio sur le territoire d'Alès Agglomération

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2017_05_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,



Vu la délibération C2017_13_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

Considérant que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

Considérant que le bureau d'études LM INGENIERIE, mandataire, a exprimé le souhait de bénéficier de cette mise à disposition pour l'étude réseau radio sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

Considérant qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en favoriser l'accès par voie de convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le bureau d'études LM INGENIERIE, mandataire, représenté par son directeur associé, M. Francis RAYNAUD - 2 rue Maumarin - 34920 Le Crès, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles à l'étude réseau radio sur le territoire d'Alès Agglomération. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, la présente convention sera consentie à titre gracieux. Elle sera établie pour une durée de 6 mois et ce à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse sans toutefois excéder un an.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

8 FEV. 2023

Le président

Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 13 FEV. 2023

Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIÉ

Service: Médiathèque A.Daudet
Tél: 04 66 91 20 30
Réf: EC/SP/2023

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes de la médiathèque Alphonse Daudet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès – abroge et remplace l'arrêté n°2021/0009 en date du 4 février 2021 modifié par l'arrêté n°2022/0054 en date du 16 mars 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/0138 en date du 8 février 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la médiathèque Alphonse Daudet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Vu l'arrêté n°2021/0009 en date du 4 février 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour la médiathèque Alphonse Daudet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès, modifié par l'arrêté n°2022/0054 en date du 16 mars 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 janvier 2022,

Considérant que suite à des mouvements de personnel, il convient de nommer un nouveau régisseur et des mandataires suppléants pour la régie de recettes de la médiathèque Alphonse Daudet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/0009 en date du 4 février 2021 comme suit :

ARTICLE 1 :

M. Cyril GENEYS est nommé régisseur de la régie de recettes créée pour la médiathèque Alphonse Daudet de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Cyril GENEYS, régisseur, sera remplacé par Mmes Elodie CARTAL, Isabelle VALDIVIA, Aurélie DEROOSE, Gaëlle AUGER et Sylvie VENTRE, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :

M. Cyril GENEYS, régisseur percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 110 €.

ARTICLE 4 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 110 € au prorata de la période pendant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

13 FEV. 2023

Le Président
Christophe RIVENCQ



Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)
M. Cyril GENEYS

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Élodie CARTAL

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Isabelle VALDIVIA

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Aurélie DEROOSE

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Gaëlle AUGER

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Sylvie VENTRE

Vu pour acceptation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - 2023/0010

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG
Tél : 04.66.55.84.04
Réf : DV/LP 2022_ARSIG_A02

Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et le bureau d'études OTEIS, mandataire, d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives pour le schéma directeur d'assainissement de la commune de Saint Etienne de l'Olm

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2017_05_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu la délibération C2017_13_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

Considérant que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

Considérant que le bureau d'études OTEIS, mandataire, a exprimé le souhait de bénéficier de cette mise à disposition pour le schéma directeur d'assainissement de la commune de Saint Etienne de l'Olm,

Considérant que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

Considérant qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en favoriser l'accès par voie de convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le bureau d'étude OTEIS, mandataire, représenté par son directeur eau et infrastructures, M. Jérémy LATGE - 1300 avenue Albert Einstein - Stratégie Concept bâtiment 3 - 34000 Montpellier, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles pour le schéma directeur d'assainissement de la commune de Saint Etienne de l'Olm. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.

ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, la présente convention sera consentie à titre gracieux. Elle sera établie pour une durée de 2 ans et ce à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse sans toutefois excéder 3 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

15 FÉV. 2023

Le président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2023/0011

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées d'Alès
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : CH/JF/2023

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des Musées – modificatif à l'arrêté n°2017/0446 en date du 14 mars 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0446 en date du 14 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 3 février 2023,

Considérant la création d'une boutique au musée bibliothèque Pierre André Benoit,

SLOW

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération, afin d'y intégrer les informations nécessaires à la vente de produits de la boutique nouvellement créée,

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0446 en date du 14 mars 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté n°2017/0446 en date du 14 mars 2017 devient :

La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit,
- ventes des produits de la boutique du musée bibliothèque Pierre André Benoit.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/0446 en date du 14 mars 2017 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- cartes bancaires,
- virements bancaires,
- chèques ANCV,
- paiements par internet.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket. Dès la mise en place de la caisse enregistreuse, elles seront perçues contre remise d'un ticket de caisse issu de la caisse enregistreuse.

ARTICLE 3 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert à la DGFIP du Gard au nom du régisseur ès qualité.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/0446 en date du 14 mars 2017 demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 15 FEV 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées d'Alès
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : CH/JF/2023

Objet : Acte constitutif d'une sous régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées – modificatif à l'arrêté n°2017/1403 en date du 3 mai 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président, en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2017/0446 en date du 14 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions du musée bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées, modifié par l'arrêté n°2023/0011 en date du 15 février 2023,

Vu l'arrêté n°2017/1403 en date du 3 mai 2017 portant acte constitutif d'une sous régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération,

Vu l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 3 février 2023,

Considérant la création d'une boutique au musée du Colombier,

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif de la sous régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération afin d'y intégrer les informations nécessaires à la vente de produits de la boutique nouvellement créée,

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/1403 en date du 3 mai 2017 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté n°2017/1403 en date du 3 mai 2017 devient :

La sous régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée du Colombier,
- ventes des produits de la boutique du musée du Colombier.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté n°2017/1403 en date du 3 mai 2017 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires,
- cartes Bancaires,
- virements bancaires,
- chèques ANCV,
- paiements par Internet.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket. Dès la mise en place de la caisse enregistreuse, elles seront perçues contre remise d'un ticket de caisse issu de la caisse enregistreuse.

ARTICLE 3 :

L'article 7 de l'arrêté n°2017/1403 en date du 3 mai 2017 devient :

Le montant maximum de l'encaisse que le sous régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €. Il est tenu de verser les sommes encaissées auprès du régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions du musée Pierre André Benoit dès que le montant de l'encaisse est atteint et au moins une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 15/02/2023

Reçu en préfecture le 15/02/2023

Publié le 15/02/2023

ID : 030-200066918-20230215-2023_0012A-AR

SLOW

ARTICLE 4 :

L'article 8 de l'arrêté n°2017/1403 en date du 3 mai 2017 devient :

Un fond de caisse d'un montant de 400 € est mis à la disposition du sous régisseur.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/1403 en date du 3 mai 2017 demeurent inchangées et restent applicables.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 15 FEV. 2023

Le Président

Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 15 FEV. 2023

Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIE

Service : Musées d'Alès
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : CH/JF/2023

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées – abroge et remplace l'arrêté n°2022/0092 en date du 15 juin 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/0446 en date du 14 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musée, modifié par l'arrêté n°2023/0011 en date du 15 février 2023,

Vu l'arrêté n°2022/0092 en date du 15 juin 2022 portant acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 février 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 février 2023,

Considérant la nécessité de nommer un régisseur et des mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

ARRÊTE

L'arrêté n°2022/0092 en date du 15 juin 2022 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Mme Magali CARBONI est nommée régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel Mme Magali CARBONI, régisseur, sera remplacée par Madame Carole HYZA, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

Mme Magali CARBONI, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110,00 €.

ARTICLE 4 :

Mme Carole HYZA, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur, les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :


Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031A-B-M en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 15 FEV. 2023

Le Président
Christophe RIVENO



Le régisseur

(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Magali CARBONI

Vu pour acceptation



Le mandataire suppléant

(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Carole HYZA

Vu par acceptation



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 15 FEV. 2023

Le Directeur Général Adjoint

Service : Musées d'Alès
Tél 04 66 85 10 48
Réf : CH/JF/2023

Objet : Acte de nomination de mandataires pour la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées – abroge et remplace l'arrêté n°2022/0093 en date du 15 juin 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilités des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/0446 en date du 14 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du Musée Bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées, modifié par l'arrêté n°2023/0011 en date du 15 février 2023,

Vu l'arrêté n°2022/0093 en date du 15 juin 2022 portant nomination de mandataires pour la régie de recettes des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

Vu l'arrêté n°2023/0013.....en date du 15/2/2023 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour les droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoît de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées – abroge et remplace l'arrêté n°2022/0092 en date du 15 juin 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 février 2023,

Considérant la nécessité de désigner des mandataires pour la régie de recettes des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoît de la Communauté Alès Agglomération pour le service des Musées,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/0093 en date du 15 juin 2022.

ARTICLE 1 :

Mmes Brigitte FOUCART, Josiane FENAUX, Nathalie DELERIS, Marie-Thérèse ENJOLRAS, Marie-Thérèse BOINON, Akila SOUALAH et M. Patrice LAYRE sont nommés mandataires de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoît de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031A-B-M en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 15 FEV, 2023

Le Président
Christophe RIVENOQ



Le régisseur

(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Magali CARBONI

Vu pour acceptation

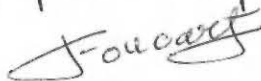


Les mandataires

(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Brigitte FOUCART

Vu pour acceptation



(vu pour acceptation en manuscrit)

M. Patrice LAYRE

Bon pour acceptation



(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Marie-Thérèse ENJOLRAS

Bon pour acceptation



(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Nathalie DELERIS

Vu pour acceptation



(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Akila SOUALAH

Vu pour acceptation



(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Marie-Thérèse BOINON

Vu pour acceptation



(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Josiane FENAUX

Vu pour acceptation



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux au Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 15 FEV. 2023

Le *Directeur Général Adjoint*

Pierre VIGARIÉ

Service : Musées d'Alès
Tél : 04 66 85 10 48
Réf : CH/JF/2023

Objet : Acte de nomination d'un mandataire sous régisseur pour la sous régie de recettes des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées – abroge et remplace l'arrêté n°2022/0094 en date du 15 juin 2022.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilités des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/0446 en date du 14 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du Musée Bibliothèque Pierre André Benoit de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées, modifié par l'arrêté n°2023/0011 en date du 15 février 2023,

Vu l'arrêté n°2017/1403 en date du 3 mai 2017 portant acte constitutif d'une sous régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées, modifié par l'arrêté n°2023/0012 en date du 15 février 2023,

Vu l'arrêté n°2022/0094 en date du 15 juin 2022 portant acte de nomination d'un mandataire sous-régisseur pour la régie des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

Vu l'arrêté n°2023/0013 en date du 15 février 2023 portant acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée bibliothèque Pierre André Benoît de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées – abroge et remplace l'arrêté n°2022/0092 en date du 15 juin 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 février 2023,

Considérant la nécessité de nommer un mandataire sous régisseur pour la sous régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions temporaires du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/0094 en date du 15 juin 2022.

ARTICLE 1 :

Mme Carole HYZA est nommée mandataire sous régisseur de la sous régie de recettes créée pour l'encaissement des droits d'entrée des visiteurs pour les expositions du musée du Colombier de la Communauté Alès Agglomération pour le service des musées avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

Le mandataire sous régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Il doit encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous régie.

ARTICLE 3 :

Le mandataire sous régisseur est tenu de présenter les registres comptables de ses fonds et de ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 4 :

Le mandataire sous régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 5 :


Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 15 FEV. 2023


Le Président
Christophe RIVENQ



Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Magali CARBONI

Vu pour acceptation


Le mandataire sous régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Carole HYZA

Vu pour acceptation


Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux au Président du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par internet.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**
(à transmettre au représentant de l'État)

Service : DRH – Service Carrière
et Rémunération
Tél : 04 66 56 11 12
Réf : CR/PC/IS/BG/NP/LD

Objet : Composition du Conseil Médical Unique – formation plénière

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022, relatif aux Conseil Médicaux dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès verbal des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu le procès verbal du 22 décembre 2022 du tirage au sort des représentants du personnel de la catégorie A ;

Vu la décision du Président d'Alès Agglomération désignant les représentants de l'établissement public au sein du Conseil Médical Unique en formation plénière ;

Considérant la désignation des représentants du personnel siégeant au sein du Conseil Médical Unique en formation plénière à l'occasion des élections professionnelles de 2022 ;

Considérant la désignation par le Président d'Alès Agglomération de représentants de l'établissement public au sein du Conseil Médical Unique en formation plénière parmi les membres de l'organe délibérant ;

Considérant la carence de listes de candidats, le Conseil Médical Unique en formation plénière de catégorie A est complété par tirage au sort parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité ;

Considérant le résultat des opérations du tirage au sort du 22 décembre 2022 désignant des représentants titulaires et suppléants du personnel de la catégorie A ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

La composition du Conseil Médical Unique en formation plénière catégorie A d'Alès Agglomération s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'EPCI	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Martine MAGNE	- Liliane ALLEMAND - Gérard BARONI
- Bruno MAZUC	- Jean-Claude ROUILLON - Marie-Christine PEYRIC

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Elodie CARTAL	- Magali NICOLAS - Corinne ROCHER
- Saïda LAMY	- Elodie GUEZELLOU - Sophie SAINT-PIERRE

La composition du Conseil Médical Unique en formation plénière catégorie B d'Alès Agglomération s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'EPCI	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Martine MAGNE	- Liliane ALLEMAND - Gérard BARONI
- Bruno MAZUC	- Jean-Claude ROUILLON - Marie-Christine PEYRIC

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Rachid RABIA	- Chantal PAULUS - Barbara GENOLHAC
- Yannick IFFERNET	- Céline TALIGROT - Isabelle VIGUIER

SLO

La composition du Conseil Médical Unique en formation plénière catégorie C d'Alès Agglomération s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'EPCI	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
- Martine MAGNE	- Liliane ALLEMAND - Gérard BARONI
- Bruno MAZUC	- Jean-Claude ROUILLON - Marie-Christine PEYRIC

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
- Nathalie CARBONERO	- Chantal PERGE - Nordine ALLI
- Yannick MORANDI	- Marie-Noëlle SERROUL - Carine CELLIER

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 20 FEV. 2023

Le Président

Christophe RIVENO

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Service : Tourisme
Tél : 04 66 56 10 76
Réf : MB/2023 - 001

Le 23 FEV. 2023
Le Directeur Général Adjoint
Pierre VIGUIE

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la mine témoin de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès – abroge et remplace l'arrêté n°2022/0096 en date du 23 juin 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2012/0051 en date du 21 décembre 2012 portant acte constitutif d'une régie de recettes de la mine témoin de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Vu l'arrêté n°2022/0096 en date du 23 juin 2022 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la mine témoin de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 janvier 2023,

Considérant la nécessité de nommer un nouveau régisseur ainsi que des mandataires suppléants pour la saison touristique pour la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la mine témoin de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

ARRÊTE

L'arrêté n°2022/0096 en date du 23 juin 2022 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

M. Frédéric SOUCHON est nommé régisseur de la régie de recettes créée pour la Mine Témoin de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Frédéric SOUCHON, régisseur sera remplacé par Mmes Magali BONNET, Audrey MISTRAL, Léa JOUVE, Laura WENDELS et MM. Clément CEBE, Quentin CORBIER, Nigel BENIRBAH, et Alexandre VANNEREUX en tant que mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :

M. Frédéric SOUCHON, régisseur percevra une indemnité annuelle de managements de fonds d'un montant de 200 € au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 :

Mmes Magali BONNET, Audrey MISTRAL, Léa JOUVE, Laura WENDELS et MM. Clément CEBE, Quentin CORBIER, Nigel BENIRBAH, et Alexandre VANNEREUX en tant que mandataires suppléants percevront une indemnité annuelle de managements de fonds d'un montant de 200 € au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leurs comptabilités, leurs fonds et valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

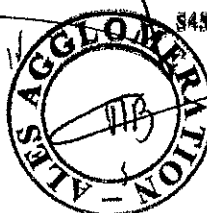
Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 23 FEV. 2023

Le Président
Christophe RIVENO



Le régisseur
(vu pour acceptation en manuscrit)
M. Frédéric SOUCHON

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Magali BONNET

Vu pour Acceptation

Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
M. Quentin CORBIER

Vu pour acceptation

Q. CORBIER

Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
M. Alexandre VANNEREUX

vu pour acceptation

Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
M. Nigel BENIRBAH

Vu pour acceptation

Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
M. Clément CEBE

Vu pour acceptation

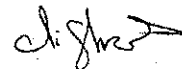
**Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Léa JOUVE**

Vu pour acceptation



**Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)
Mme Audrey MISTRAL**

"Vu pour acceptation"



**Le mandataire suppléant
(vu pour acceptation en manuscrit)**

Mme Laura WENDELS

Vu pour acceptation



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Als Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SPORTS
Tél : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2023-01

Objet : Interdiction d'utilisation du stade pelousé Pierre Pibarot de la Communauté Alès Agglomération situé sur la ville d'Alès, du vendredi 24 février 2023 à 12h au dimanche 26 février 2023 à 23h

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant les conditions climatiques actuelles sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération ainsi que les prévisions météorologiques à venir,

Considérant l'état détrempe du stade pelousé Pierre Pibarot sur la ville d'Alès,

Considérant qu'il convient d'assurer le maintien en état de ce terrain suite à une réfection totale de la pelouse au dernier semestre 2022 et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident suite à la fragilité de celui-ci,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stade pelousé Pierre Pibarot de la Communauté Alès Agglomération situé sur la ville, sera fermé du vendredi 24 février 2023, 12h, au dimanche 26 février 2023, 23h.


ARTICLE 2 :

Les services de la Communauté Alès Agglomération habilités pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté en fonction de l'évolution des conditions climatiques et de l'état de la pelouse.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

336
Alès, le
Le Président
Christophe RIVENQ



24 FEV. 2023

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Sports
Tél : 04.66.56.11.09
Réf : YF/VR/2023-2

Objet : Adoption d'un règlement général d'utilisation des équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération – abroge et remplace l'arrêté n°2015/0455 en date du 19 mars 2015

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté en date du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°C2022_05_01 du conseil de communauté du 7 décembre 2022 portant tarifs et redevances à compter du 1^{er} décembre 2023,

Vu l'arrêté n°2015/0455 en date du 19 mars 2015 portant règlement d'utilisation des équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant le coût de l'entretien des équipements sportifs pour la Communauté Alès Agglomération et la nécessité de préserver au mieux ces installations,

Considérant le nombre élevé et la diversité des utilisateurs des équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que cette fréquentation importante et variée suppose une organisation et une structuration des conditions d'utilisation,

Considérant l'intérêt de limiter les surcoûts d'entretien liés à une utilisation abusive ou non adaptée des équipements mis à disposition,

Considérant qu'il convient de permettre aux utilisateurs de disposer d'équipements sportifs de qualité, de structurer les conditions d'accès, d'éviter les conflits et d'organiser au mieux la sécurité sur les équipements sportifs,

Considérant que le règlement d'utilisation des équipements sportifs existant doit être mis à jour,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le 28/02/2023
ID 030-200066918-20230228-2023_0019A-AR

L'arrêté n°2015/0455 en date du 19 mars 2015 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

Il est établi un nouveau règlement général d'utilisation des équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération applicable aux installations dont la liste est annexée audit règlement.

ARTICLE 2 :

Ce règlement, déterminera les conditions d'accès et d'utilisation des différents équipements sportifs pour l'ensemble des utilisateurs.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général des services d'Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 FEV. 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



SLOW

Règlement général d'utilisation des équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Les équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération sont mis à disposition pour la pratique exclusive des disciplines sportives pour lesquelles ils ont été conçus.

La liste des équipements sportifs soumis à ce règlement est annexée au présent règlement.

Le présent règlement sera affiché sur site, de manière à être visible par les utilisateurs.
Un exemplaire pourra être fourni sur demande faite auprès du service des sports de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 2 :

Préalablement à toute utilisation d'un équipement sportif, les établissements scolaires, les associations, les entreprises ou tout autre usager, ci-après dénommés « utilisateurs » doivent en faire la demande et obtenir l'autorisation du service des sports de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 3 :

La gestion et l'entretien des équipements sportifs sont assurés par le service des sports de la Communauté Alès Agglomération.

Le gardien de l'équipement, lorsqu'il est présent sur le site, est le représentant du service gestionnaire. Les utilisateurs devront se conformer à ses prescriptions ou injonctions.

ARTICLE 4 :

Le service des sports attribue les équipements sportifs aux divers utilisateurs en fonction des impératifs de gestion et pour les associations sportives en fonction des priorités définies à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 5 :

En fin de saison, les équipements sportifs sont interdits à toute utilisation, au plus tard le 30 juin pour les équipements couverts et le 31 mai pour les équipements extérieurs, sauf demandes particulières étudiées au cas par cas par le service des sports de la Communauté Alès Agglomération ou équipements spécifiques (type vélodrome, piste de jogging, etc.).

ARTICLE 6 :

La Communauté Alès Agglomération décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels ou d'objets entreposés dans les vestiaires ou oubliés dans toutes parties des équipements sportifs.

La surveillance et la conservation des effets personnels et des objets restent sous la responsabilité de leur propriétaire ou de leur gardien.

ARTICLE 7 :

Les utilisateurs veilleront au respect des créneaux horaires d'utilisation qui leur auront été accordés.

Ils auront accès à l'équipement à partir de l'horaire accordé et devront avoir quitté la structure à la fin du créneau.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L3335-4 du Code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées (groupes 3 à 5) sont interdites dans les établissements d'activités physiques et sportives.

Toutefois, le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée maximale de 48 heures, à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcooliques du troisième groupe dans les établissements sportifs aux associations sportives agréées conformément à l'article L121-4 du Code du sport.

La demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est à adresser au maire de la commune sur laquelle est situé l'établissement sportif.

Les contenants en verre sont strictement interdits dans les établissements sportifs.

TITRE 2 - UTILISATION SCOLAIRE

ARTICLE 9 :

Les établissements scolaires sont prioritaires pour l'utilisation des équipements et des vestiaires pendant les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Les enseignants devront respecter les différents créneaux horaires accordés à l'établissement scolaire dont ils dépendent lors de la réunion annuelle d'attribution organisée par le service des sports.

ARTICLE 10 :

Les créneaux horaires attribués à un établissement scolaire doivent être utilisés.

En cas de non-utilisation constatée, le service des sports se réserve le droit de revoir l'attribution des créneaux concernés et de les accorder, le cas échéant, à un autre utilisateur.

ARTICLE 11 :

Les enseignants doivent veiller au respect des installations sportives et du matériel par les élèves.

En cas de dégradations, les frais de remise en état seront supportés par l'établissement scolaire.

TITRE 3 - UTILISATION PAR LES ASSOCIATIONS

ARTICLE 12 :

Les associations sont prioritaires pour l'utilisation des installations sportives :

- pendant la période scolaire, du lundi au vendredi de 18h à 22h,
- pendant les vacances scolaires, du lundi au vendredi de 8h à 22h.

ARTICLE 13 :

Toute association souhaitant utiliser un équipement sportif doit préalablement en faire la demande auprès du service des sports de la Communauté Alès Agglomération, comme précisé à l'article 2 du présent règlement et obtenir un accord écrit.

Pour une utilisation pendant la période des vacances scolaires, les demandes doivent être faites 15 jours avant la date prévue, exception faite pour la période entre le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

ARTICLE 14 :

Une réunion annuelle d'attribution des créneaux d'entraînement est organisée par le service des sports en fin de saison sportive (juin). A cette occasion les associations font connaître leur souhait de créneaux horaires, mais ne peuvent se prévaloir d'une quelconque priorité.

ARTICLE 15 :

Les équipements sportifs sont attribués en tenant compte des critères suivants :

- le niveau de pratique,
- l'âge des pratiquants.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le 28/02/2023

ID : 030-200066918-20230226-2023_0019A-AR

SLOW

ARTICLE 16 :

Les créneaux horaires attribués à une association doivent être utilisés.

En cas de non-utilisation constatée par le service des sports, la convention de mise à disposition de l'installation sportive conclue avec l'utilisateur sera dénoncée avant son terme par la Communauté Alès Agglomération.

Le créneau horaire ainsi libéré pourra alors être accordé à un autre utilisateur sans que l'utilisateur sortant puisse se prévaloir d'un quelconque recours contre la Communauté Alès Agglomération.

TITRE 4 – UTILISATION RESPECTUEUSE / INTERDICTIONS

ARTICLE 17 :

Les équipements sportifs sont réalisés pour le bien-être de tous. Ils doivent faire l'objet d'une utilisation respectueuse de chacun.

Il est notamment interdit de :

- taper ses chaussures contre les murs des vestiaires,
- pratiquer l'activité avec une tenue non adaptée,
- accéder à l'aire de jeu avec des chaussures non adaptées (chaussures de sport obligatoires),
- fumer ou vapoter dans l'équipement,
- installer des équipements électriques provisoires non conformes à la réglementation,
- d'une façon générale de ne pas respecter les lieux,
- quitter les vestiaires en laissant des débris,
- utiliser les installations en dehors des créneaux horaires autorisés et précisés dans les conventions de mise à disposition,
- dispenser des cours, donner des conseils contre rémunération,
- reproduire les clés d'accès aux équipements sportifs,
- d'introduire dans les équipements sportifs tout objet métallique tranchant ou contondant.

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le 28/02/2023

ID : 030-200066918-20230228-2023_0019A-AR

SLO

En outre, le voisinage des établissements sportifs doit être respecté : le bruit à l'intérieur comme aux abords des structures doit être raisonnable.

TITRE 5 – RESPONSABILITÉS / ASSURANCES

ARTICLE 18 :

Les utilisateurs sont responsables des installations sportives pendant les créneaux horaires qui leurs sont accordés. Ils ont le devoir de veiller à leur bonne utilisation et notamment faire un usage raisonné de l'électricité, de l'eau, du chauffage, de la sonorisation, etc.

A ce titre ils veillent à ce que seuls les pratiquants autorisés (élèves ou licenciés) accèdent aux équipements.

ARTICLE 19 :

L'utilisateur sera tenu pécuniairement responsable des dégradations causées aux équipements sportifs mis à disposition :

- pendant le temps où il en a la jouissance et commises tant par lui que par ses membres et/ou préposés,
- en dehors de ses créneaux s'il est avéré que les dégradations sont la conséquence de la négligence de l'utilisateur (ex : porte d'accès laissée ouverte,...).

ARTICLE 20 :

Il est expressément rappelé que les utilisateurs doivent pratiquer leurs activités, conformément aux dispositions relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prévues par le Code du sport.

ARTICLE 21 :

Les associations, établissements scolaires, entreprises ou tout autre utilisateur personne morale doivent assurer les risques liés à la mise à disposition des équipements sportifs. Ils doivent ainsi garantir les risques locaux liés à la mise à disposition des locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers à l'occasion de l'exercice de leurs activités dans les équipements mis à disposition et la responsabilité de leurs préposés ainsi que celle de leurs licenciés ou pratiquants.

Les pratiquants qu'ils soient licenciés, préposés, élèves ou utilisateurs individuels n'ont pas d'obligation d'assurance pour la pratique d'activités sportives. En revanche, ils doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

TITRE 6 - SÉCURITÉ

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le 28/02/2023

ID : 030-200066916-20230228-2023_0019A-AR

5 LOW

ARTICLE 22 :

La Communauté Alès Agglomération assure l'ensemble des contrôles liés à la sécurité des établissements recevant du public.

A ce titre, elle tient à jour un registre de sécurité pour chaque équipement. Ce registre est consultable par les utilisateurs :

- sur place chaque fois que le stockage de celui-ci est possible,
- sur demande, au service des sports de la Communauté d'Alès Agglomération situé 11, rue Michelet, Mairie Prim' 30100 Alès, dans tous les autres cas.

ARTICLE 23 :

Les associations sportives et les établissements scolaires doivent assurer la sécurité de leurs pratiquants et ne peuvent utiliser les équipements que pour la pratique sportive qui y est autorisée.

Ils s'engagent, avant toute utilisation, à procéder aux vérifications de rigueur permettant de garantir la sécurité maximale de pratique aux usagers dont ils ont la responsabilité :

- ancrage des buts
- absence d'obstacle dans les zones de dégagement (tables, chaises...)
- bonne fixation des agrès
- cheminements « issues de secours » libres de tout obstacle,
- etc.

Cette liste est donnée à titre indicatif et ne peut être opposée à la Communauté Alès Agglomération en cas d'accident s'il s'avère que l'utilisateur n'a pas procédé à l'ensemble des contrôles visant à une pratique normale de l'activité.

Toute détérioration constatée d'un élément de la structure ou du matériel doit être signalée au service des sports de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 24 :

Les utilisateurs s'engagent à prendre connaissance du plan d'évacuation de l'équipement sportif dont ils disposent ainsi que de toutes les consignes permettant d'assurer la sécurité des pratiquants dont ils assurent l'encadrement en cas d'accident ou d'incident. Ils s'engagent, en outre, à se faire préciser tous les points nécessaires par le service des sports.

Conformément au paragraphe 3 de l'article MS 46 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, une convention peut être conclue entre la Communauté Alès Agglomération et l'utilisateur d'un établissement sportif dans le but d'organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dans les ERP autres que ceux de la catégorie 1, sans hébergement et disposant d'une alarme générale ne nécessitant pas une surveillance humaine et dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes.

Dans ce cadre, seuls les responsables identifiés dans les conventions de mise à disposition des équipements sportifs, et ayant suivi la réunion d'information « sécurité » organisée par la Communauté Alès Agglomération, sont habilités à accueillir les pratiquants dans l'équipement sportif.

TITRE 7 - SANCTIONS

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le 28/02/2023

ID : 030-200066918-20230228-2023_0019A-AR

SLOW

ARTICLE 25 :

Le fait d'utiliser un équipement sportif de la Communauté Alès Agglomération implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Tout utilisateur contrevenant aux règles fixées s'expose à une exclusion temporaire ou définitive des installations sportives, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées conformément à la réglementation en vigueur à l'encontre des contrevenants au présent règlement.

TITRE 8 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STADES (PELOUSES ET SYNTHÉTIQUES)

ARTICLE 26 :

L'organisation de tournois n'est autorisée qu'après accord du service des sports en fonction du bon déroulement des championnats officiels. Les tournois ne peuvent en aucun cas être organisés en lieu et place des entraînements habituels.

ARTICLE 27 :

En raison de son état, un stade pourra être interdit à toute utilisation par arrêté du président d'Alès Agglomération sur proposition du service des sports.

En l'absence de toute décision préalable prise par le président d'Alès Agglomération, la praticabilité des terrains est définie :

- par l'arbitre pour les rencontres officielles,
- par le représentant de la collectivité sur site (agent, concierge, élu) pour les matchs amicaux et les entraînements.

TITRE 9 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SALLES DE SPORTS

ARTICLE 28 :

Afin d'assurer la longévité, la propreté et la salubrité des équipements sportifs, il est interdit d'utiliser tout produit (type colle, résine...) pouvant altérer les revêtements des sols sportifs.

Lors des manifestations non sportives, une protection du sol sportif doit être mise en place. Celle-ci sera fournie par le service des sports si l'installation est équipée d'un tel matériel, ou par l'utilisateur dans le cas contraire (le dispositif de protection devra alors être validé par le service des sports au préalable).

ARTICLE 29 :

La pratique du futsal est autorisée uniquement dans les gymnases Denis AIGON et Gaston LOMBARDI situés à La Grand'Combe et dans le gymnase C de la cité scolaire Jean-Baptiste Dumas situé à Alès.

Les manifestations de futsal, non inscrites au calendrier officiel de la fédération française de football, sont limitées à 1 par association et par an.

Les utilisateurs s'engagent, lors de la pratique du futsal, à utiliser le matériel adapté (notamment en ce qui concerne le type de ballon).

TITRE 10 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SALLES ARTIFICIELLES D'ESCALADE

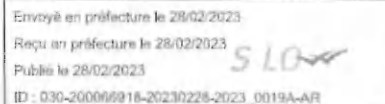
ARTICLE 30 :

L'utilisation des salles artificielles d'escalade (SAE) est exclusivement réservée, sous la responsabilité d'un encadrant reconnu compétent, pendant le créneau horaire qui leur est affecté :

- aux membres des associations sportives référencées et ayant l'accord du service des sports,
- aux scolaires.

ARTICLE 31 :

Le tracé des voies est placé sous le contrôle de l'association ou de l'établissement scolaire référencé sur la liste des SAE, annexée au présent règlement. Toute modification est subordonnée à une information de la Communauté Alès Agglomération.



En dehors de ce cadre, IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

- de déplacer les prises,
- d'utiliser le matériel mis à disposition pour le mur en dehors de la SAE,
- d'utiliser un équipement ou d'entreprendre une action susceptible de détériorer le mur d'escalade.

Les grimpeurs et leurs encadrants doivent s'assurer que toutes les précautions sont prises pour leur sécurité et doivent vérifier entre autres :

- l'état des cordes, baudriers, dégaines, mousquetons et tout équipement de protection individuelle,
- l'état des relais au sommet des voies,
- la fixation des prises,
- la présence des tapis,
- le respect par les grimpeurs non encordés de la limite de hauteur pour les mains matérialisée par la ligne (3m).

L'utilisation de chaussons d'escalade ou de chaussures propres est obligatoire.

Toute détérioration d'un élément de la structure ou du matériel doit être signalée au service des sports de la Communauté Alès Agglomération.

TITRE 11 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STADES D'ATHLÉTISME

ARTICLE 32 :

Dans les stades d'athlétisme, **SONT FORMELLEMENT INTERDITS :**

- le port de chaussures de ville, de football et, d'une façon générale, tout équipement non approprié à la pratique de l'athlétisme,
- l'accès des véhicules, y compris les 2 roues,
- les contenants en verre,
- les jeux de ballon et, d'une façon générale, la pratique de toute discipline sportive autre que l'athlétisme,
- l'utilisation du matériel affecté au stade d'athlétisme en dehors de l'enceinte,
- l'utilisation d'un équipement susceptible de détériorer l'équipement sportif,
- toute action susceptible de détériorer l'équipement sportif.

Toute détérioration d'un élément de l'équipement sportif ou du matériel doit être signalée au service des sports de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 33 : piste de course

La piste est ouverte aux différents utilisateurs suivant le planning affiché sur site ou selon les conventions de mise à disposition établies par le service des sports de la Communauté Alès Agglomération.

Toutefois, les couloirs 1 et 2 sont interdits lors des courses courtes (60-80-100-200m).

Les tours d'échauffement en début de séances doivent s'organiser sans utiliser les couloirs 1 et 2.

Aucune trace, même à la craie ou avec adhésif, ne peut être faite sur la piste ou sur la lice.

ARTICLE 34 : sautoirs en longueur

Les sautoirs en longueur sont utilisables sans plasticine sur les planches d'appel pour les scolaires.

En fin de séance, le sable projeté hors de l'aire de réception sera balayé par les utilisateurs.

La Communauté Alès Agglomération fournit un balai et un râteau, situés dans le local à matériel ou à demander au gardien du stade.

ARTICLE 35 : sautoirs en hauteur

Les sautoirs en hauteur sont mis à disposition des utilisateurs.

Cependant, pour les scolaires, un seul sautoir par stade doit être utilisé lors des séances d'EPS, le deuxième étant réservé aux compétitions.

L'utilisation du sautoir nécessite à chaque séance :

- l'enlèvement et la remise en place de l'abri,
- l'enlèvement, puis la remise en place de la bâche intempérie sur laquelle il est interdit de sauter.

En cas de pluie, l'utilisation du sautoir est interdite.

Les établissements scolaires ont à leur disposition une barre de saut, mais doivent se munir d'une toise.

ARTICLE 36 : saut à la perche

L'utilisation du sautoir à la perche n'est pas autorisée pour les établissements scolaires. Ceux-ci peuvent cependant organiser des séances d'initiation à la perche sur le sautoir en sable prévu à cet effet, en bout de ligne droite principale.

La Communauté Alès Agglomération ne fournit pas le matériel pour cette discipline.

ARTICLE 37 : aire de lancer disques, marteaux, javelots

L'utilisation des aires de lancer est autorisée sous réserve que la partie pelouse soit exclusivement réservée aux lanceurs et donc exempte de toute autre activité.

La communauté Alès Agglomération ne fournit pas le matériel nécessaire aux lanceurs, ni les instruments de mesure.

ARTICLE 38 : aire de lancer de poids

Afin de préserver la pelouse, l'aire de lancer de poids est réservée aux compétitions et aux entraînements des associations sportives.

Les séances de lancer de poids devront se faire pour les scolaires, soit dans les établissements scolaires, soit sur le parking extérieur au stade (devant les vestiaires).

ARTICLE 39 :

Pendant les heures scolaires, certains membres de clubs préparant des compétitions importantes, peuvent être autorisés à s'entraîner. Les enseignants d'EPS faciliteront cet entraînement et l'athlète prendra en compte les besoins des élèves pour ne pas trop perturber les séances d'EPS.

TITRE 12- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BOULODROMES

ARTICLE 40 :

Les boulodromes sont ouverts au public du lundi au vendredi, de 14h à 18h, d'octobre à mai (les dates précises sont arrêtées par le service des sports de la Communauté Alès Agglomération suivant les conditions climatiques).

ARTICLE 41 :

Les associations sportives affiliées à la fédération française de pétanque et jeux provençal et à la fédération française de sports boules peuvent organiser des concours.

Le concours doit obligatoirement être inscrit au calendrier officiel de la fédération de rattachement.

La réservation du boulodrome se fait à titre payant selon les tarifs votés chaque année en Conseil Communautaire.

La mise à disposition du boulodrome pour l'organisation d'un concours est accordée uniquement en l'absence de toute autre réservation.

Règlement général d'utilisation des équipements sportifs de la Communauté Alès Agglomération

Annexe

LISTE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS :

Alès :

- gymnases Jean-Baptiste Dumas (B1, B2 et C)
- halle de Clavières
- complexe sportif de la Prairie :
- stade Pierre Pibarot
- stade Maurice Laurent
- courts de tennis de la Prairie
- parcours sportif de la Prairie
- espace pétanque de la Prairie
- salle de judo de la Prairie
- gymnase de la Prairie
- salle de combat de la Prairie
- salle d'escrime de la Prairie
- boulodrome couvert de la Prairie
- complexe sportif du Moulinet
- stade d'athlétisme Raphaël Pujazon
- parcours sportif du Moulinet
- stade du Moulinet

Cendras :

- stade et courts de tennis
- centre équestre et gîtes

La Grand Combe :

- stade André Drulhon
- gymnases Denis Aigon
- complexe sportif Charles de Gaulle
- maison des jeunes Gaston Lombardi (2 salles de danse + gymnase)

Les Salles du Gardon :

- stade Jean Delpuech
- boulodrome des Baumes
- salle de l'Impostaire

Autres communes :

- stade Jacky Agniel (Le Pradel)
- stade Dany Doucier (L'Affenadou – Portes)
- stade synthétique de la plaine de Plos (Saint Jean du Pin)
- vélodrome Louis Riquet (Branoux les Taillades)
- base nautique + RDC bâtiment Camboux (Sainte Cécile d'Andorge)
- halle des sports + mur escalade (Saint Christol les Alès)
- aérodrome de Champclauson (La Grand'Combe)

LISTE DES SAE ET DES UTILISATEURS REFERENCES :

- mur d'escalade de Saint Christol les Alès → utilisateurs référencés : association Esca Seynes Alès et enseignants EPS spécialisés escalade du lycée Jacques Prévert de Saint Christol les Alès

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le 28/02/2023

ID : 030-200066918-20230228-2023_0019A-AR

SLOW

TITRE 13- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU VÉLODROME

ARTICLE 42 :

Le vélodrome Louis Riquet situé sur la commune de Branoux-les-Taillades est ouvert de mars à mi-novembre, sur réservation uniquement (les dates précises sont arrêtées par le service des sports de la Communauté Alès Agglomération suivant les conditions climatiques).

ARTICLE 43 :

L'équipement est accessible aux personnes possédant une licence de la fédération française de cyclisme en cours de validité et aux personnes présentant un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de moins de 3 mois.

Les cyclistes doivent obligatoirement utiliser un équipement adapté : vélo de piste et casque.

TITRE 14- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PISTES DE JOGGING

ARTICLE 44 :

Les pistes de jogging sont des équipements sportifs en libre accès.

Les véhicules à 2 roues motorisés ou non, tout mode de transport pouvant occasionner une gêne aux utilisateurs de l'équipement (marcheurs/ joggeurs) et les chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur les pistes de jogging.

TITRE 15- DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES ANNEXES

ARTICLE 45 : parking

La privatisation du parking d'un équipement sportif peut être demandée :

- par une association sportive dans le cadre d'une manifestation sportive inscrite au calendrier officiel de la fédération,
- par une association sportive fréquentant l'équipement dans le cadre d'une activité annexe (activité autre que l'activité sportive de l'association),
- par une association non sportive dans le cadre d'une activité autre que sportive.

L'utilisateur doit faire la demande de privatisation du parking au service des sports de la Communauté Alès Agglomération, 1 mois avant l'évènement. Un descriptif précis de la manifestation projetée doit être joint à la demande.

L'utilisateur doit obtenir l'accord écrit du service des sports avant toute utilisation.

ARTICLE 46 : autres espaces extérieurs

L'utilisation du domaine public situé à proximité d'un équipement sportif pour une activité commerciale doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite, adressée au service des sports de la Communauté Alès Agglomération, 1 mois avant la manifestation avec le descriptif précis de l'activité projetée.

Alès, le 28 FEV. 2023

Le Président

Christophe RIVENQ

